

### FABRICATION DES PRODUITS MÉTALLIQUES

#### Cintube Itée (Lachine)

et

#### Syndicat des Métallos, section locale 7625 – FTQ

Numéro du certificat de dépôt pour référence au portail Corail : DQ-2014-8561

- **Secteur d'activité de l'employeur :**  
autres industries de produits en métal
- **Nombre de salariés de l'unité de négociation :** 80
- **Statut de la convention :** renouvellement
- **Catégorie de personnel :** usine ou de production
- **Échéance de la convention précédente :** 9 juillet 2014
- **Date de début de la convention :** 10 juillet 2014
- **Date de signature de la convention :** 22 septembre 2014
- **Échéance de la convention :** 9 juillet 2019
- **Durée de la semaine normale de travail**  
8 ou 10 heures/jour, 40 heures/sem.

#### • Salaires

##### 1. Taux le moins élevé : concierge

Date	6 juillet 2014	5 juillet 2015	3 juillet 2016
------	-------------------	-------------------	-------------------

Salaire/heure Min.	11,74 \$	11,97 \$	12,21 \$
-----------------------	----------	----------	----------

Salaire/heure Max.	16,94 \$	17,28 \$	17,62 \$
-----------------------	----------	----------	----------

Date	2 juillet 2017	8 juillet 2018
------	-------------------	-------------------

Salaire/heure Min.	12,45 \$	12,70 \$
-----------------------	----------	----------

Salaire/heure Max.	17,97 \$	18,33 \$
-----------------------	----------	----------

##### 2. Taux le plus élevé : plieur sénior

Date	6 juillet 2014	5 juillet 2015	3 juillet 2016
------	-------------------	-------------------	-------------------

Salaire/heure Min.	20,55 \$	20,96 \$	21,38 \$
-----------------------	----------	----------	----------

Salaire/heure Max.	28,59 \$	29,16 \$	29,75 \$
-----------------------	----------	----------	----------

Date	2 juillet 2017	8 juillet 2018
------	-------------------	-------------------

Salaire/heure Min.	21,81 \$	22,25 \$
-----------------------	----------	----------

Salaire/heure Max.	30,34 \$	30,95 \$
-----------------------	----------	----------

#### Augmentation salariale

Date	6 juillet 2014	5 juillet 2015	3 juillet 2016
------	-------------------	-------------------	-------------------

Augmentation	1 %	2 %	2 %
--------------	-----	-----	-----

Date	2 juillet 2017	8 juillet 2018
------	-------------------	-------------------

Augmentation	2 %	2 %
--------------	-----	-----

#### • Heures supplémentaires

##### Rémunération

150 % du taux normal – heures effectuées après 40 heures/semaine et le samedi

200 % du taux normal – travail le dimanche

150 % du taux normal plus le paiement du jour férié – travail un jour férié

##### Temps de pause

15 minutes payées – salarié qui travaille 2 heures supplémentaires ou plus

##### Temps et frais de repas

30 minutes payées plus une allocation de 15 \$ maximum – salarié qui travaille 3,5 heures supplémentaires ou plus

30 minutes payées, un repas payé et une pause de 15 minutes payées – salarié qui travaille 5,5 heures supplémentaires ou plus

#### • Primes

**Soir :** 1 \$/heure

**Chef d'équipe :** minimum de 8 % du taux de la classification du salarié

**Assistant chef d'équipe :** minimum de 5 % du taux de la classification du salarié

**Rappel au travail :** le salarié qui doit revenir au travail après avoir quitté les lieux a droit à une rémunération de 4 heures minimum au taux normal ou de 150 % de son taux normal pour les heures travaillées, selon la formule la plus rémunératrice

**Affectation temporaire :** le salarié affecté temporairement à une classification supérieure à la sienne pour une durée de 2 heures consécutives reçoit le taux horaire de la classification où il travaille temporairement

**Indemnité de présence :** le salarié qui se présente au travail et qui est renvoyé chez lui parce qu'il n'y a pas de travail disponible reçoit l'équivalent d'au moins 4 heures de travail à son taux horaire normal

• **Allocations**

**Protection individuelle :** l'employeur fournit les moyens et les équipements de protection individuelle

**Vêtements et équipement d'extérieur :** l'employeur fournit l'équipement et les vêtements de travail d'extérieur lorsque c'est requis

**Outils :** l'employeur fournit tous les outils nécessaires pour l'exécution du travail

**Bottes de sécurité :** l'employeur rembourse 160 \$/année pour l'achat de bottes de sécurité

**Lunettes de sécurité avec verres correcteurs :** l'employeur rembourse un maximum de 800 \$ pour la durée de la convention collective sur la présentation des factures

**Vêtements et équipement de travail :** l'employeur fournit et entretient les gants, les outils et le survêtement de travail nettoyé hebdomadairement

**Frais de déplacement :**

0,50 \$/km – salarié qui utilise son véhicule à la demande de l'employeur

**Formation :** sur présentation d'un document de réussite, l'employeur rembourse les frais de scolarité et de manuels de cours pour une formation pertinente à son occupation, préalablement approuvée par l'employeur

• **Jours fériés payés**

12 jours/année

• **Congés annuels payés**

Ancienneté	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 %
5 ans	3 sem.	6 %
10 ans	4 sem.	8 %
20 ans	4 sem.	9 %

• **Congés sociaux**

**Congé pour décès**

5 jours ouvrables – lors du décès de sa mère, de son père, de son conjoint ou d'un enfant

4 jours ouvrables – lors du décès de son frère, de sa sœur, de son beau-père ou de sa belle-mère

1 jour de congé – lors du décès de son grand-père, de sa grand-mère, de son beau-frère, de sa belle-sœur, de sa bru ou de son gendre

**Congé de mariage**

1 jour, à l'occasion de son mariage

**Congé de juré, témoin**

Lorsqu'un salarié est appelé à servir comme juré ou témoin, il reçoit la différence entre les indemnités reçues à cet effet et le salaire qu'il aurait reçu s'il avait rempli ses fonctions normales.

• **Droits parentaux**

En fonction de son admissibilité et selon les modalités prévues, la salariée ou le salarié peut recevoir, lors des différents congés, des prestations du Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) ou du Régime d'assurance emploi (RAE).

**Congé de maternité**

Une salariée a droit à un congé sans solde pour maternité.

**Congé parental**

Un salarié a droit à un congé parental conformément aux dispositions de la loi.

**Congé de naissance ou d'adoption**

5 jours de congé, dont 3 sont payés

• **Avantages sociaux**

**Assurance groupe**

Le régime existant est maintenu en vigueur et comprend, entre autres, le régime dentaire.

Prime : payée par l'employeur et le salarié dans une proportion respective de 50 %

**Congés de maladie**

Le salarié a droit au crédit suivant :

Années de service	Durée
1 an	1 jour
3 ans	2 jours
5 ans	4 jours

L'employeur paie les jours encore au crédit du salarié jusqu'à un maximum de 3 jours au 30 juin de chaque année dans les 15 jours au taux en vigueur le lendemain de l'anniversaire de la convention, à raison de 8 heures/jour.